



Site Paris
32 avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 53 65

Décision portant délégation de signature

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (Casf) ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 25 mars 2026 portant nomination de Madame Constance Bensussan, en qualité de Directrice de la Caisse nationale des Allocations familiales (JO du 26 mars 2026) ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mathieu Richer, directeur du département patrimoine, sécurité et logistique à la présente décision pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel :

- la correspondance courante de son département et de son site ;
- les ordres de mission du personnel en métropole emportant validation des états de frais du personnel ;
- les bons de livraison.
- l'attestation de réception de travaux, de fournitures, de biens et de services fait sans limitation de montant ;
- les contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée à l'exception de ceux concernant les agents de direction ;
- pour son site, et pour les autres sites en cas d'absence de leur responsable de site : les ordres de mission du personnel en métropole, emportant validation des états de frais du personnel, les astreintes, les congés, les heures supplémentaires, les demandes de remboursement de frais de déplacement de personnel en France métropolitaine, les primes de poste dont le montant est inférieur à 45 000 € H.T ; l'enregistrement des heures correspondantes aux mandats de représentation du personnel, les bordereaux d'état de charges sociales, l'ordonnancement des dépenses relatives aux cotisations sociales versées par l'établissement public, l'ordonnancement des dépenses et recettes de personnel, dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T ;
- les demandes d'achats de biens ou de services relatives au fonctionnement de leur site ;
- la gestion du traitement des informations statistiques et des déclarations obligatoires ;
- les formulaires de remise et de restitution de matériels hors informatiques ou de téléphonie.

Article 2

En l'absence de la Secrétaire générale, du Directeur des achats et des affaires juridiques et du Secrétaire général adjoint, délégation supplémentaire est donnée pour :

- signer tous actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation de la commande publique sans limitation de montant ;
- les engagements de dépense (créations, modifications et annulations), les commandes d'investissement et de fonctionnement de toutes natures et sans limitation de montant ;
- les actes relevant de l'ordonnancement relatifs aux dépenses d'investissement ou de fonctionnement de toutes natures, recettes, paiements, reversements (créations, modifications, annulations) et aux dépenses de personnel (pour charges sociales, etc...) sans limitation de montant ;

En l'absence de la Secrétaire générale, du Secrétaire général adjoint / du Directeur de l'optimisation et des moyens, délégation supplémentaire est donnée pour signer les virements de crédits budgétaires non soumis au conseil d'administration sans limitation de montant ;

En l'absence de la Secrétaire générale et du Secrétaire général adjoint, délégation supplémentaire est donnée pour :

- signer la correspondance courante du Secrétariat général ;
- signer les actes relevant de l'ordonnancement relatifs aux dépenses de personnel (paie, charges sociales, etc...) sans limitation de montant ;
- signer des ordres de mission du personnel de la Cnaf hors métropole emportant validation des états de frais du personnel ;

Article 3

Le délégataire accepte la délégation qui lui est confiée en toute connaissance de cause et en accepte les conséquences. La présente délégation est consentie pour une durée indéterminée et pourra être révoquée à tout moment.

Article 4

La délégation objet de la présente décision est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

Article 5

La Secrétaire générale et le Directeur comptable et financier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée sur le site internet « www.caf.fr ».

Fait à Paris le 02/07/2026

La Directrice générale
Constance Bensussan

SIGNÉ